



U. D. S. P. 47

Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot-et-Garonne

CHARTRE SPORTIVE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Application de la charte sportive.

La présente charte sportive est applicable à tous les adhérents de l'UDSP 47 à compter de la date précisée en fin de document.

Tout membre est réputé en avoir pris connaissance.

La présente charte sportive est disponible sur le site internet de l'UDSP 47

www.udsp47.org

Article 1.2 – Les sections

Il existe au sein de l'UDSP 47 les sections sportives suivantes :

- Athlétisme
- Basket
- Cyclisme
- Football
- Rugby

Article 1.3

Il existe au sein de l'UDSP une section sportive qui est membre associé

- Pétanque

Article 1.4 – Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du président de l'UDSP 47, aucun adhérent n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant l'UDSP 47 vis-à-vis de tiers, adhérents ou non –adhérents de l'UDSP 47.

Tout adhérent s'interdit impérativement d'organiser à sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du président de l'UDSP 47.

L'adhérent s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le comité exécutif de l'UDSP 47.

2 - PRINCIPE DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1

L'UDSP 47 entend développer une image positive d'elle même.

Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre à l'UDSP 47, la représente à tous les niveaux.

Par conséquent, tout adhérent à l'UDSP 47 doit avoir à cœur de respecter, et s'y engage- les principes et les règles de vie énoncées dans la présente charte sportive, et ce autant sur qu'en dehors des terrains sportifs.

Chaque adhérent est tenu de se conduire en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter l'UDSP 47 avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Les propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiel – ne sont pas admissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la section sportive si nécessaire. L'UDSP 47 ne prendra en aucun cas en charge les conséquences financières de tels actes.

Tout sportif qui serait rendu responsable d'un comportement ayant une conséquence financière pour quelque raison que ce soit, devra assumer personnellement ses actes et donc prendre en charge tous les frais qui seraient demandés à l'UDSP 47.

3 – DROITS ET DEVOIRS DES SPORTIFS DE L'UDSP 47

Article 3.1

Pour participer aux diverses manifestations départementales, régionales ou nationales, les sportifs doivent être à jour de leurs cotisations aux diverses instances (UDSP 47 – URSPAL – FEDERATION). Aucune dérogation n'est possible.

Les demandes des prêts des véhicules de service ou de l'UDSP 47, par écrit, doivent obligatoirement être adressées au président de l'UDSP 47.

Article 3.2

L'animateur de la commission des sports est nommé par le conseil d'administration de l'UDSP 47 parmi ses membres. Il est chargé de la gestion de la section sport et est habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion, dans les règles fixées par le conseil d'administration.

Les responsables des diverses sections, doivent fournir 15 jours avant le début des compétitions, la liste des membres de leurs équipes. Celles-ci seront remises au président de l'UDSP 47 pour accord.

Article 3.3

Tous les sportifs sont tenus de revêtir les équipements officiels de l'UDSP 47.

Article 3.4

Un responsable de section entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le président de l'UDSP 47.

Par son engagement, le responsable de section accepte expressément de se conformer au projet sportif de l'UDSP 47 et de respecter les directives qui lui seront données par le président, par l'animateur ou par les membres de la commission sportive de l'UDSP 47.

Il est rappelé que la mission du responsable de section est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances, de les aider, individuellement et/ou collectivement, dans le respect des objets fixés par le projet sportif.

A cette fin, il doit :

- faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci,
- être présent aux entraînements et aux matches de son équipe.
- assister aux réunions auxquelles l'UDSP 47 le convoque.

Le responsable de section est également garant du respect par les sportifs de son équipe des dispositions reprises dans la présente charte sportive. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en concertation avec le président de l'UDSP 47 et l'animateur de la commission des sports de l'UDSP 47 et dans les limites fixées par le présent règlement, en particulier au chapitre « *Mesures disciplinaires* » de celui-ci.

Le responsable de section a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par l'UDSP 47 (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

Le responsable de section, ainsi que les membres de son équipe se doivent d'être présents au congrès départemental de l'UDSP 47 et à toute manifestation à laquelle ils sont conviés par l'UDSP 47.

Article 3.5

Tout sportif qui aurait, de sa propre initiative, décidé de ne plus participer aux matchs ou compétitions prévus au calendrier, pour une raison autre qu'une blessure pénalisant ainsi son équipe, verra sa participation pour la saison suivante soumise à l'approbation du président.

Tout sportif représentant l'UDSP 47, s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement intérieur sportif.

Il s'engage en outre à :

- respecter les directives que lui donne le responsable de section
- faire preuve de respect vis-à-vis du responsable de section, vis-à-vis des autres membres de la section, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres des équipes adverses, ainsi que vis-à-vis des arbitres
- répondre favorablement à toute convocation de l'UDSP 47 demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celle-ci
- se présenter à toute convocation du président de l'UDSP 47 ou de la commission sportive de l'UDSP 47 pour des problèmes de discipline.

Pour les matchs, le sportif doit disposer des équipements suivants fournis par l'UDSP 47

- un maillot officiel de l'UDSP 47
- un short officiel de l'UDSP 47
- une paire de chaussures adaptée au jeu (non fournie par l'UDSP 47)

Lorsque des équipements sont fournis par l'UDSP 47, leur port est obligatoire.

Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition. Le responsable de la section est responsable de leur conservation. Les équipements restent la propriété de l'UDSP 47. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) sportif(s) concerné(s) à l'issue de l'activité.

Le port des bagues, chaînes, montres, etc. est interdit pendant les entraînements et les matchs.

La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout sportif qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Toute dégradation de matériel ou de locaux sera financièrement imputable au membre responsable de la dégradation.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions du responsable de section.

Pour un match, rencontre ou compétition, les sportifs désignés se présentent au rendez-vous fixé impérativement à l'heure indiquée.

4 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci.

La présente charte sportive est destinée à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres de l'UDSP 47.

Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un sportif n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

Article 4.2

Si au cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, le responsable de section peut l'exclure du terrain.

A ce stade, le responsable sportif est le seul habilité, de par ses responsabilités, à prendre les premières sanctions immédiates qui lui semble les plus appropriées.

En cas de difficultés entraînant l'exclusion d'un joueur, le responsable de la section indiquera cette situation au président de l'UDSP 47 et à l'animateur de la commission sportive de l'UDSP 47.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au président de l'UDSP 47 et à la commission sportive d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Article 4.3

Chaque sportif au moment de son inscription à une compétition devra établir un chèque de caution de 80,00 €.

Si le sportif n'est pas présent à la compétition, il devra fournir un justificatif de son absence. Sera pris en compte, la maladie ou un décès dans la famille ou un contretemps professionnel. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé par la section sport de l'UDSP 47.

Article 4.4

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un sportif se rendrait responsable sera porté devant le comité exécutif de l'UDSP 47. Il en sera de même pour tout fait commis par un autre membre de l'UDSP 47 et qui entraînerait un dommage quelconque (moral ou matériel) pour l'UDSP 47.

Article 4.5

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait –aux termes du présent règlement – être prise par le responsable de section, celui-ci devra saisir du problème le comité exécutif de l'UDSP 47, seul organe habilité à statuer dans ce domaine.

Le comité exécutif aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- d'entendre le rapport du responsable de section sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le comité exécutif de l'UDSP 47 pour instruire l'affaire,
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s)
- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s), à charge comme à décharge
- de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le comité exécutif de l'UDSP 47 est habilité à prendre toute décision disciplinaire quelle qu'elle soit.

Sauf disposition spéciale prise par le comité exécutif de l'UDSP 47 toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente charte sportive est d'application immédiate. Elle est portée à la connaissance de tous les sportifs et les responsables de section sur le site internet de l'UDSP 47.

Fait à Foulayronnes, le

Le président,